

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section « sécurité sociale »</p>
--

CSSSS/17/209

**DÉLIBÉRATION N° 17/091 DU 7 NOVEMBRE 2017 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE AU FONDS SOCIAL POUR LES ENTREPRISES DE NETTOYAGE ET DE DÉSINFECTION EN VUE DU CONTRÔLE DES ARRIÉRÉS DE COTISATIONS SOCIALES ET DE LA GESTION DES AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande du Fonds social pour les entreprises de nettoyage et de désinfection;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Conformément à la convention collective de travail du 18 avril 1968 de la Commission paritaire nationale pour les entreprises de nettoyage et de désinfection instituant un fonds de sécurité d'existence et en fixant les statuts, l'Office national de sécurité sociale (ONSS) est chargé de la perception et du recouvrement des cotisations destinées au secteur. En vertu de la convention collective de travail du 24 novembre 2005 relative au montant et modalités d'octroi et de liquidation des avantages complémentaires à charge du Fonds social pour les entreprises de nettoyage et de désinfection, les travailleurs salariés des entreprises de nettoyage et de désinfection ont droit aux avantages complémentaires suivants : une prime de fin d'année, une indemnité complémentaire de chômage, une indemnité complémentaire d'accident de travail, une indemnité complémentaire de maladie de longue durée, une indemnité spéciale en cas de licenciement pour raisons économiques, un supplément spécial aux indemnités de chômage pour chômeurs âgés et une prime syndicale. Par ailleurs, les

régimes de chômage avec complément d'entreprise existants sont solidarisés, de sorte que les suppléments d'entreprise et les cotisations patronales dues à cet égard sont prises en charge par le secteur.

2. Le Fonds social pour les entreprises de nettoyage et de désinfection (FSEND) souhaite organiser le contrôle des dettes en matière de cotisations sociales patronales de manière optimale. Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 *portant exécution du chapitre III de l'arrêté royal du 15 janvier 1999 relatif à la comptabilité et au compte annuel des fonds de sécurité d'existence*, les engagements financiers du fonds de sécurité d'existence doivent être garantis. En vue du respect de ces engagements financiers, le fonds doit pouvoir évaluer les risques financiers résultant des arriérés des employeurs du secteur. Le cas échéant, ces arriérés doivent être repris dans le compte de résultats et dans le bilan.
3. Dès lors, le FSEND souhaite traiter, par employeur du secteur (principalement des personnes morales, mais pas exclusivement), certaines données de l'ONSS relatives aux arriérés de cotisations dans la mesure où ces données sont nécessaires au calcul des risques financiers. Il s'agit plus précisément des données suivantes : le numéro d'immatriculation ONSS, le numéro d'entreprise, le nom, l'adresse, la catégorie ONSS, la période d'activité (date de début et date de fin), la forme juridique, le montant des dettes de cotisations, la référence aux déclarations manquantes, le code de contestation (si l'employeur conteste la dette) et le montant de la contestation. La communication des données s'effectuerait sur base trimestrielle.
4. Les données ne seraient conservées que pendant les délais de remboursement des dettes de cotisations.

## **B. EXAMEN**

5. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que la communication demandée porte sur des *employeurs* identifiés et non sur des *travailleurs* identifiés. Ce n'est que lorsqu'il s'agit de données relatives à des personnes physiques qu'il est question d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, requiert une autorisation de principe de la section sécurité sociale.
6. La communication des données précitées par l'ONSS au FSEND poursuit une finalité légitime, à savoir la détermination des arriérés de cotisations des employeurs du secteur des entreprises de nettoyage et de désinfection. Le FSEND est tenu, conformément aux conventions collectives de travail conclues au sein du secteur, d'accorder certains avantages complémentaires aux travailleurs, mais ce sont les employeurs qui assurent le financement de ces avantages complémentaires. Etant donné que les ressources à allouer par le FSEND sont perçues et recouvrées par l'ONSS auprès des employeurs du secteur, le FSEND souhaite pouvoir exécuter les contrôles nécessaires afin de garantir ses engagements financiers.

7. Les données communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Par employeur, les données sont limitées à son identité et à la situation de ses dettes à l'égard de l'ONSS. Il s'agit de données qui, dans la mesure où elles portent sur des personnes physiques, sont étroitement liées à leur statut professionnel et n'entraînent guère de risques d'atteinte à la vie privée.
8. Conformément à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990, la communication des données se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
9. Pour le surplus, le FSEND est tenu, le cas échéant, lors du traitement de données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Office national de sécurité sociale à communiquer les données précitées, selon les conditions précitées, au Fonds social pour les entreprises de nettoyage et de désinfection en vue du contrôle des arriérés de cotisations sociales et de la gestion des avantages complémentaires au sein du secteur.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--